

Le dessin ou modèle

Tout ce qu'il faut savoir
avant de déposer un dessin ou un modèle



LE DESSIN OU MODÈLE

Tout ce qu'il faut savoir
avant de déposer un dessin ou un modèle

SOMMAIRE

POURQUOI DÉPOSER UN DESSIN OU UN MODÈLE ?

- Une protection efficace de vos créations
- Les différentes sortes de dessins ou de modèles valables

3

EN PRATIQUE

- Qui peut déposer ?
- Quand déposer ?
- Comment déposer ?

7

LE DÉPÔT DE VOS DESSINS ET MODÈLES EN 9 ÉTAPES

8

VOS DESSINS ET MODÈLES : QUELLE VIE APRÈS LE DÉPÔT ?

15

- Exploitez vos dessins et modèles
- Surveillez vos dessins et modèles
- Inscrivez tout événement affectant la vie de vos dessins et modèles
- Prolongez la vie de vos dessins et modèles
- Protégez vos dessins et modèles à l'étranger



POURQUOI DÉPOSER UN DESSIN OU UN MODÈLE ?

UNE PROTECTION EFFICACE DE VOS CRÉATIONS

L'apparence de vos produits revêt une importance stratégique. **Cette création, en plus de vous distinguer de la concurrence, séduit le consommateur** : en présence de produits de mêmes qualités, ce dernier choisira sans hésiter le plus esthétique.

L'aspect de vos produits représente donc **un élément du capital de votre entreprise** parce qu'il participe à son succès commercial, mais aussi parce qu'il est le fruit d'investissements financiers et humains.

Qu'il exprime l'identité d'une entreprise ou sa force créative, qu'il soutienne une innovation ou qu'il permette simplement de se distinguer de la concurrence, **le design industriel contribue activement au succès et à la pérennité d'un produit**. Il doit donc être protégé efficacement.

Au sens de la propriété industrielle, l'apparence de vos produits se matérialise par des éléments graphiques en deux dimensions – à savoir des dessins – ou par des éléments graphiques en trois dimensions – des modèles.

On dira alors que cette apparence relève d'une protection par « dessins et modèles ». En déposant un dessin ou un modèle à l'INPI, vous obtenez **un monopole d'exploitation** sur le territoire français pour une durée minimale de 5 ans, qui peut être prolongé par tranches de 5 ans, **jusqu'à une période maximale de 25 ans**. Vous êtes ainsi le seul à pouvoir utiliser et tirer un bénéfice de votre création. Vous pouvez vous défendre vis-à-vis, notamment, de contrefacteurs qui la reproduiraient ou l'imiteraient.

LE DROIT D'AUTEUR ET LE DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES

- En France, le dépôt de dessins et modèles s'inscrit dans un cadre juridique privilégié, grâce à la théorie dite de « l'unité de l'art ». Ainsi, tout objet industriel caractérisé par une esthétique particulière, quelle que soit son utilisation ou sa valeur artistique, bénéficie (à condition d'être original) d'une protection par droit d'auteur, en plus de la protection par dessin ou modèle.
- Le droit d'auteur n'exige aucune formalité de dépôt, il suffit au créateur de prouver l'antériorité de sa conception. Parmi ces moyens de preuves, il est possible d'utiliser une enveloppe Soleau ou encore le dépôt de dessins et modèles.

> Consulter la brochure « L'enveloppe Soleau ».

L'avantage de déposer un dessin ou un modèle est d'obtenir une double protection (droit d'auteur/propriété industrielle). En disposant d'un document officiel qui atteste vos droits, vous pouvez, en outre, envisager plus facilement d'étendre votre protection à l'étranger.



POURQUOI DÉPOSER UN DESSIN OU UN MODÈLE ?

LES DIFFÉRENTES SORTES DE DESSINS OU DE MODÈLES VALABLES

VOTRE DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES PEUT PORTER SUR L'APPARENCE DE PRODUITS LES PLUS VARIÉS

Cette apparence s'attache à l'ensemble d'un produit ou à une partie de celui-ci. Elle doit être caractérisée par des éléments visuels, par exemple ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou les matériaux utilisés. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. Par ornementation, on entend les éléments de décoration du produit.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les éléments graphiques de vos créations (logos, formes, etc.) peuvent éventuellement être protégés par un dépôt de marque.

> Consulter les brochures « Protéger ses créations » et « La marque ».

Il est important que les éléments que vous souhaitez protéger soient visibles lors d'une utilisation normale du produit par le consommateur. Une pièce qui ne serait visible que lors de l'entretien ou de la réparation du produit ne sera pas protégée.

L'ESTHÉTIQUE DES PRODUITS SUIVANTS A FAIT L'OBJET D'UN DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES



- Un véhicule automobile déposé par Peugeot Citroën Automobiles.



- Un banc déposé par JCDecaux SA.



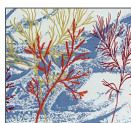
- Un maillot de sport déposé par Adidas International.



- Un grille-pain déposé par Seb.



- Un emballage pour produit alimentaire déposé par la Compagnie Gervais Danone.



- Un motif d'ornementation déposé par Anaïk Descamps.

POUR ÊTRE PROTÉGÉS, VOS DESSINS ET MODÈLES DOIVENT ÊTRE NOUVEAUX ET POSSÉDER UN CARACTÈRE PROPRE

- Un dessin ou un modèle est **nouveau** si aucun dessin ou modèle identique ou quasi identique n'a été divulgué avant la date de protection accordée à votre dépôt, c'est-à-dire la date de dépôt ou la date de priorité revendiquée (voir p. 7). Divulguer consiste à rendre un dessin ou modèle accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen.
→ **Exemples** : publicité, présentation en vitrine de magasin, etc.
- Le dessin ou modèle doit posséder un **caractère propre**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas susciter une impression de déjà-vu, dans son ensemble, par rapport à un dessin ou modèle divulgué avant la date de protection accordée à votre dépôt.

C'est à vous de vous assurer que votre création répond aux conditions de protection. Pour cela, la divulgation est un élément essentiel à prendre en compte.

- Vous devez vérifier, avant de déposer vos dessins ou modèles, qu'il n'existe pas de **créations antérieures** susceptibles de détruire la nouveauté ou le caractère propre de votre dépôt, sachant que ces créations antérieures ne sont limitées, en principe, ni dans le temps ni dans l'espace. On peut en effet remonter indéfiniment dans le passé (ex. : un motif de tissu du XIII^e siècle) ou se référer à une création divulguée dans n'importe quel pays du monde.
- La **divulgation** effectuée par le créateur peut aussi détruire la nouveauté ou le caractère propre d'un dessin ou modèle. En conséquence, il vous est fortement recommandé, si vous êtes le déposant, de ne pas exposer, utiliser ou commercialiser les produits comportant vos dessins ou modèles avant d'avoir effectué votre dépôt.

ATTENTION la divulgation détruit la nouveauté et le caractère propre de vos dessins ou modèles. Toutefois, il existe des exceptions à ce principe, comme par exemple dans le cas de la divulgation par le créateur, où ce dernier pourra tout de même déposer son dessin ou modèle, à condition qu'il le fasse dans les 12 mois suivant la divulgation.

VOUS DEVEZ AVOIR LA LÉGITIMITÉ NÉCESSAIRE POUR DÉPOSER

Si vous n'êtes pas le créateur, **assurez-vous, avant de déposer, que vous possédez les droits d'auteur portant sur les dessins et modèles**. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez conclure un accord avec l'auteur vous permettant de déposer ou d'exploiter ses créations.

Assurez-vous également qu'ils n'ont pas déjà été déposés par quelqu'un d'autre, sinon vous risquez d'être poursuivi en contrefaçon, et ce indépendamment de votre bonne foi. Le fait de ne pas savoir que le dessin ou modèle avait déjà été créé ou déposé ne vous empêchera pas d'être considéré comme un contrefacteur.



POURQUOI DÉPOSER UN DESSIN OU UN MODÈLE ?

MA CRÉATION CONSTITUE-T-ELLE VRAIMENT UNE NOUVEAUTÉ ?

Lorsque l'on envisage de déposer un dessin ou modèle, il est nécessaire de s'interroger au préalable sur l'opportunité de ce dépôt. Vérifier la nouveauté d'une création avant son dépôt ne constitue pas une obligation légale. Mais ne pas le faire est risqué...

Dans le cas du dépôt de dessins ou modèles, la réalisation de recherches sur les créations déjà existantes permet d'apprécier la nouveauté, le caractère propre et votre légitimité à déposer. Vous vous assurez par la même occasion que votre dépôt ne constitue pas un acte de contrefaçon.

ATTENTION les résultats des recherches de nouveauté sur les dessins et modèles ne sont pas exhaustifs, puisque de nombreuses créations ne sont pas déposées et demeurent confidentielles. L'interprétation de ces résultats est donc un exercice très difficile. N'hésitez pas à consulter un spécialiste tel qu'un conseil en propriété industrielle pour vous aider.

CERTAINES FORMES NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION PAR DESSINS ET MODÈLES

Les dessins et modèles qui entrent dans les catégories suivantes ne peuvent être protégés :

- un dessin ou un modèle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
→ **Exemple** : un dessin qui encouragerait au racisme ou à la violence ;
- un dessin ou un modèle qui porte sur un programme d'ordinateur ;
- la forme d'un produit imposée par le besoin d'être associé à un autre produit de façon que chacun puisse remplir sa fonction.
→ **Exemple** : l'esthétique d'un tuyau d'aspirateur ;
- un dessin ou un modèle dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit auquel elle se rapporte.
→ **Exemple** : les motifs de la toile d'un parapluie peuvent être protégés par un dépôt de dessins et modèles, mais pas son système d'ouverture, qui, lui, porte sur une fonction technique. Ce dernier pourra éventuellement être protégé par un brevet.

> Consulter la brochure « Le brevet ».

UNE EXCEPTION

Les systèmes modulaires d'interconnexion peuvent faire l'objet d'un dépôt de dessins et modèles.

→ **Exemple** : certains jeux de construction ou certains meubles emboîtables.



QUI PEUT DÉPOSER ?

Que vous soyez un particulier ou que vous représentiez une personne morale (entreprise, association, etc.), vous pouvez déposer vous-même vos dessins et modèles ou faire appel à un mandataire professionnel pour vous aider dans vos démarches (conseil en propriété industrielle ou avocat).



Consulter la rubrique « Protéger vos innovations/Trouver un conseil en PI » sur www.inpi.fr.

QUAND DÉPOSER ?

Vous pouvez effectuer votre dépôt à tout moment, dès lors que les dessins et modèles que vous souhaitez protéger n'ont pas été préalablement divulgués (voir p. 5). Il vous est recommandé de déposer rapidement après la création d'un dessin ou d'un modèle afin de garantir vos droits.

Si vous avez déjà déposé vos dessins ou modèles dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, vous avez la possibilité, dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt, d'étendre votre protection en France tout en bénéficiant de la date de ce dépôt. La divulgation résultant de votre propre dépôt à l'étranger et les dépôts réalisés par d'autres personnes dans l'intervalle ne pourront vous être opposés.

* La liste des États membres de l'Union de Paris et de l'OMC est disponible à l'INPI ainsi que sur les sites Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int) et de l'Organisation mondiale du commerce (www.wto.org).

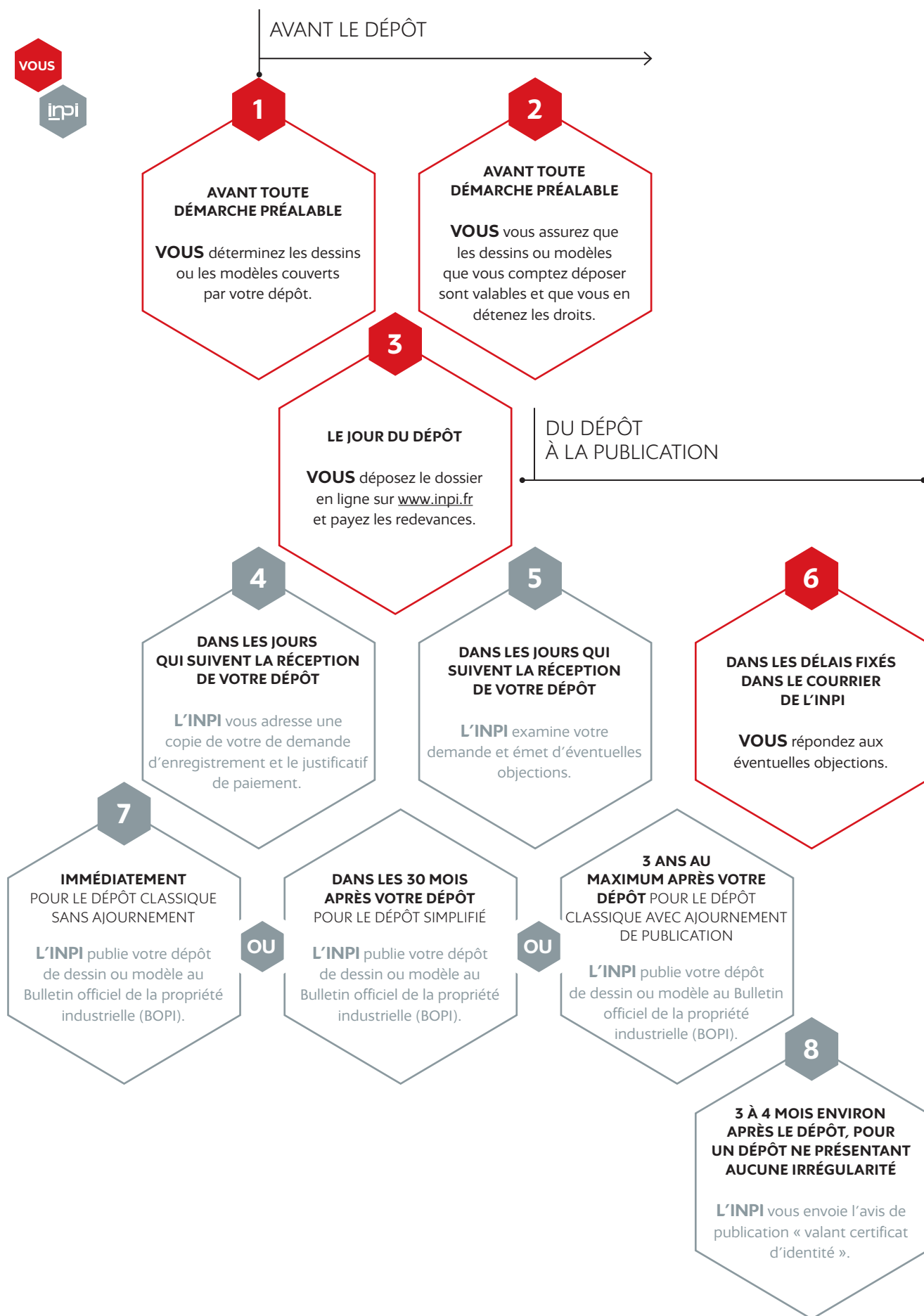
COMMENT DÉPOSER ?

Vous pouvez déposer :

- en ligne sur www.inpi.fr



LE DÉPÔT DE VOS DESSINS ET MODÈLES EN 9 ÉTAPES





LE DÉPÔT DE VOS DESSINS ET MODÈLES EN 9 ÉTAPES

LES 9 ÉTAPES CLÉS COMMENTÉES



VOUS DÉTERMINEZ LES DESSINS OU LES MODÈLES COUVERTS PAR VOTRE DÉPÔT.

Il est nécessaire de déterminer les créations que vous souhaitez déposer. Un même dépôt peut porter sur plusieurs créations, et donc sur plusieurs dessins ou modèles.

ATTENTION même si un dépôt peut porter sur plusieurs dessins et modèles, ceux-ci doivent nécessairement être destinés à être incorporés ou appliqués à **des produits appartenant à la même catégorie**, appelée aussi « classe ». Ces classes sont organisées dans une liste intitulée « classification de Locarno », disponible sur le site Internet de l'INPI.

UNE EXCEPTION

Lorsque les dessins et modèles portent uniquement sur des éléments d'ornementation destinés à être utilisés sur différents supports (vêtements, objets décoratifs, vaisselle...), l'appartenance à une même catégorie n'est pas exigée.



Consulter la rubrique « Services et Prestations/Documents et outils pratiques/Les classifications internationales » sur www.inpi.fr.

Une fois que vous avez déterminé les dessins ou modèles que vous souhaitez déposer, il vous faut en réaliser des reproductions, c'est-à-dire des photographies ou des dessins, qui seront jointes au dépôt.

Ces reproductions sont très importantes : elles vont définir précisément les caractéristiques esthétiques qui seront protégées.

ATTENTION les caractéristiques qui n'apparaissent pas sur les reproductions ne seront pas protégées par votre dépôt ! Vous devez donc envisager, pour un même objet, une représentation sous différents angles ou dans différents états.

→ **Exemple** : dans le cas d'un sac, vous pouvez joindre des reproductions de ce sac quand il est ouvert et fermé.

De la même façon, vous devez veiller à ce que votre dessin ou modèle soit **représenté seul et sur un fond neutre**.

Vous ne devez pas faire apparaître d'éléments de décoration, d'éléments de « mise en scène » ou d'éléments d'arrière-plan.

Vous pouvez insérer **jusqu'à 100 reproductions dans un seul dépôt**. Cette possibilité a pour avantage de protéger l'apparence de plusieurs produits par un seul dépôt : vous pouvez choisir jusqu'à 100 reproductions portant sur l'apparence de 100 produits.

→ **Exemple** : vous pouvez désigner dans un seul dépôt l'esthétique de différents éléments d'une voiture, tels que le capot, le rétroviseur, le tableau de bord, etc.

> Consulter la brochure « Le formulaire dessins et modèles ».

Enfin, veillez à ce que vos reproductions présentent une qualité irréprochable. Si elles ne sont pas claires ou précises, vous ne disposerez pas de bases solides pour défendre vos droits !



LE DÉPÔT DE VOS DESSINS ET MODÈLES EN 9 ÉTAPES

LES 9 ÉTAPES CLÉS COMMENTÉES



ASSUREZ-VOUS QUE LES DESSINS OU MODÈLES QUE VOUS COMPTEZ DÉPOSER SONT VALABLES ET QUE VOUS EN DÉTENEZ LES DROITS.

Vous devez vous assurer que votre dépôt porte sur des dessins ou modèles respectant les conditions énumérées précédemment, c'est-à-dire :

- vérifier que vos dessins et modèles sont nouveaux et possèdent un caractère propre ;
- vérifier que les dessins et modèles n'ont pas déjà été créés et/ou déposés par quelqu'un d'autre ;
- vérifier que vos dessins et modèles ne sont pas exclus de la protection par la loi ;
- déposer vos dessins et modèles avant toute divulgation afin de préserver vos droits.

L'INPI n'a pas pour mission d'examiner ces conditions, à l'exception du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

C'est donc à vous de faire ces vérifications, sinon vous risquez d'être poursuivi en contrefaçon et/ou de voir votre dépôt annulé par un juge.



VOUS DÉPOSEZ LE DOSSIER EN LIGNE SUR [WWW.INPI.FR](http://www.inpi.fr) ET PAYEZ LES REDEVANCES.

Pour déposer vos dessins et modèles, il est obligatoire de remplir un formulaire de dépôt en ligne sur www.inpi.fr. Dans ce formulaire, il vous faudra préciser si vous souhaitez réaliser un dépôt « simplifié ». En l'absence de précision de votre part, votre dépôt sera considéré comme un dépôt « classique ». Vous payez les redevances après la validation définitive des informations qui sont reprises dans le récapitulatif du dépôt.

- **Le dépôt classique** est la procédure standard, ouverte à tous, et qui est soumise au respect de certaines règles (par exemple, les reproductions doivent répondre à une présentation particulière). Elle comprend la publication immédiate de votre demande au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI).
- **Le dépôt simplifié** est une procédure allégée sur le plan formel, qui permet de payer certaines redevances ultérieurement et qui se caractérise par une publication effectuée uniquement à la demande du déposant (voir encadré page 11). Cette procédure est réservée aux seuls créateurs et entreprises renouvelant fréquemment la forme ou le décor de leurs produits, comme c'est le cas par exemple dans le domaine de la mode, et qui ne souhaitent pas faire un dépôt classique.

Soyez bien attentif en remplissant votre formulaire, certains rectificatifs seront possibles moyennant le règlement d'une taxe de 78 €.



- > Pour constituer votre dossier, consultez le guide du portail Dessins et Modèles.
« Démarches en ligne/Dépôt de Dessins et modèles en ligne » sur www.inpi.fr.

L'AJOURNEMENT DE PUBLICATION (CAS PARTICULIER)

L'ajournement de publication vous permet de garder secret votre dépôt tout en prenant le temps de réfléchir à l'opportunité de rendre publiques vos créations.

- Lorsque vous faites un dépôt classique, la publication est automatique, mais vous avez la possibilité d'en demander l'ajournement. Dans ce cas, la publication aura lieu 3 ans après votre dépôt. Toutefois, vous pouvez la demander à tout moment avant la fin de ce délai. Cette demande de publication portera sur l'ensemble des reproductions jointes au dépôt.
- Lorsque vous faites un dépôt simplifié, le système de l'ajournement de publication s'applique automatiquement. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 30 mois au maximum après le dépôt pour demander la publication auprès de l'INPI. Cette demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des reproductions jointes au dépôt.

ATTENTION si vous ne faites pas la demande de publication dans le délai imparti, l'INPI prononce la déchéance de votre dépôt pour les dessins et modèles non publiés, et il ne vous sera plus possible de bénéficier de la protection par dessins et modèles. Cependant, vous continuerez éventuellement à bénéficier de la protection par droit d'auteur.

4

L'INPI VOUS ADRESSE UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION PORTANT LA DATE ET LE NUMÉRO NATIONAL DE VOTRE DÉPÔT.

Une fois votre dépôt en ligne terminé, l'INPI vous adresse un récépissé daté présentant votre numéro national. Votre dépôt est désormais accessible dans le portail Dessins et modèles. Vous pouvez suivre l'évolution de la procédure d'enregistrement et échanger avec l'INPI (courrier/régularisation) à tout moment.



LE DÉPÔT DE VOS DESSINS ET MODÈLES EN 9 ÉTAPES

LES 9 ÉTAPES CLÉS COMMENTÉES

5

L'INPI EXAMINE VOTRE DEMANDE ET ÉMET D'ÉVENTUELLES OBJECTIONS.

L'INPI procède à un contrôle de votre demande sur la forme (le dossier de dépôt en ligne est-il bien rempli ? les redevances ont-elles été payées ? etc.) et vérifie une seule condition de fond, celle liée au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il vous avertit par courrier (disponible sur le portail en ligne des dessins et modèles) si votre dossier comporte une irrégularité, vous permettant d'effectuer les régularisations nécessaires dans les délais qui figurent dans ce courrier.

6

VOUS RÉPONDEZ AUX ÉVENTUELLES OBJECTIONS.

Vous pouvez régulariser les erreurs et/ou contester les arguments qui vous sont opposés dans les délais qui figurent sur le courrier de l'INPI. À ce stade, un retrait partiel ou total est possible de votre part directement sur le portail des dessins et modèles. L'INPI peut rejeter totalement ou partiellement votre demande suite à son examen.

ATTENTION si votre dépôt comporte des dessins ou des modèles qui appartiennent à des classes différentes, il est considéré comme irrégulier par l'INPI. Vous devez donc régulariser votre dépôt en le divisant. Cette division consiste à regrouper les dessins et modèles par classes et à réaliser un nouveau dépôt pour chaque dessin ou modèle ou groupe de dessins ou modèles appartenant à une classe différente. La demande divisionnaire bénéficiera de la date de la demande initiale.

7

L'INPI PUBLIE VOTRE DÉPÔT DE DESSINS OU MODÈLES AU BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (BOPI).

Une fois l'examen du dossier achevé, plusieurs cas de figure peuvent se présenter, selon le type de dépôt réalisé (voir p. 10) :

- dans le cas du dépôt classique, l'INPI publie votre demande au BOPI immédiatement ;
- dans le cas du dépôt classique avec ajournement de publication, votre demande est publiée 3 ans au maximum après votre dépôt, à moins que vous ne renonciez avant à cet ajournement ;
- dans le cas du dépôt simplifié, votre demande est publiée uniquement si vous le demandez, mais il vous faut le faire dans un délai de 30 mois au maximum après votre dépôt. Sinon, l'INPI prononce la déchéance de votre dépôt.

8

L'INPI VOUS ENVOIE L'AVIS DE PUBLICATION « VALANT CERTIFICAT D'IDENTITÉ ».

Suite à la publication de votre dépôt, l'INPI vous envoie un avis de publication. Ce document est très important car il atteste de votre dépôt et de sa publication. En cas de litige, **il est la preuve que vous êtes le propriétaire des droits sur les dessins ou modèles que vous avez protégés.**

Pour un dépôt ne présentant aucune irrégularité et ne faisant pas l'objet d'un ajournement de publication, l'avis de publication vous est généralement envoyé après un délai minimal de 3 à 4 mois environ après le dépôt.

ATTENTION il est conseillé de relire l'avis de publication et de signaler au plus vite à l'INPI les éventuelles erreurs.



VOS DESSINS ET MODÈLES : QUELLE VIE APRÈS LE DÉPÔT ?

LA VIE DE VOS DESSINS ET MODÈLES NE S'ARRÊTE PAS À LEUR DÉPÔT.
BIEN AU CONTRAIRE, ELLE NE FAIT QUE COMMENCER...

EXPLOITEZ VOS DESSINS ET MODÈLES

Vous pouvez exploiter vous-même vos dessins et modèles ou les faire exploiter par d'autres : vous pouvez les vendre, les apporter en société, en concéder l'exploitation, etc.

SURVEILLEZ VOS DESSINS ET MODÈLES

C'est à vous de surveiller le marché et de veiller à ce que personne n'utilise ou n'imité vos dessins ou modèles sans votre consentement. Défendez-les.

INSCRIVEZ TOUT ÉVÉNEMENT AFFECTANT LA VIE DE VOS DESSINS ET MODÈLES

Inscrivez au Registre national des dessins et modèles les événements affectant votre dépôt, tels que les contrats de cession, de licence, etc.

PROLONGEZ LA VIE DE VOS DESSINS ET MODÈLES

Votre dépôt vous offre une protection pour une durée initiale de 5 ans qui peut être prolongée par tranches de 5 ans jusqu'à une période maximale de 25 ans.

Cependant, il est possible de demander dès le dépôt une durée de protection de 10 ans (en contrepartie du paiement d'une redevance supplémentaire) et d'étendre ensuite cette protection par tranches de 5 ans, jusqu'à une période maximale de 25 ans.

> Consulter la brochure « La vie de vos dessins et modèles ».

LE SAVIEZ-VOUS ?

Même si votre protection par dessins et modèles arrive à terme, vous continuez à bénéficier d'une protection par droit d'auteur, qui ne nécessite aucune formalité administrative.

> Consulter la brochure « Protéger ses créations ».



VOS DESSINS ET MODÈLES : QUELLE VIE APRÈS LE DÉPÔT ?

PROTÉGEZ VOS DESSINS ET MODÈLES À L'ÉTRANGER

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER LORS DE CETTE ÉTAPE

- Quels sont mes marchés à l'étranger ?
- Dans quels pays puis-je envisager d'exploiter mes dessins et modèles ?
- Suis-je encore dans les délais pour faire mon extension ?

Si vous envisagez l'exploitation de vos dessins et modèles à l'étranger, plusieurs moyens de protection s'offrent à vous, notamment :

- **Le dépôt d'un dessin ou modèle communautaire.**

Vous pouvez obtenir une protection sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne par une demande unique auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ;



www.euipo.europa.eu.

- **Le dépôt d'un dessin ou modèle international.**

Par une demande unique auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), vous pourrez obtenir une protection dans un grand nombre de pays ;



www.wipo.int.

- **Le dépôt d'un dessin ou modèle dans chaque pays qui vous intéresse.**

Dans ce cas, il peut être nécessaire, selon les pays concernés, de recourir aux services d'un mandataire habilité, comme par exemple un conseil en propriété industrielle ;

- **Le dépôt d'un dessin ou modèle pour l'Afrique francophone subsaharienne.**

Par une demande unique auprès de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), vous pouvez obtenir une protection sur plusieurs pays africains francophones ;



www.oapi.org.
www.OMPI.org.

- **Une autre possibilité de protection à l'étranger s'offre à vous, celle par droit d'auteur.**

ATTENTION les lois sur le droit d'auteur diffèrent d'un pays à l'autre, et la protection accordée en France n'est pas automatiquement reconnue à l'étranger.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct.

LE DROIT DE PRIORITÉ

Votre dépôt à l'INPI vous donne accès à un droit de priorité. Si vous procédez à un dépôt dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, vous avez la possibilité, dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt à l'INPI, d'étendre votre protection à l'étranger tout en bénéficiant de la date de dépôt à l'INPI. Ainsi, votre dépôt à l'étranger bénéficie de la date du dépôt initial. La divulgation résultant de votre propre dépôt en France ou les dépôts réalisés par d'autres personnes dans l'intervalle ne pourront vous être opposés.

* La liste des États membres de l'Union de Paris et de l'OMC est disponible à l'INPI ainsi que sur les sites Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int) et de l'Organisation mondiale du commerce (www.wto.org).



TOUTES NOS BROCHURES

Retrouvez la documentation qui correspond exactement à vos besoins selon l'avancement de votre projet.

DÉCOUVRIR L'INPI

- L'INPI, Maison des innovateurs
- L'INPI et la propriété industrielle en 10 questions

DES REPÈRES, POUR COMPRENDRE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Protéger ses créations
- Lutter contre la contrefaçon
- La marque
- La marque internationale

→ Le dessin ou modèle

- Le brevet
- L'enveloppe Soleau
- L'invention de salarié
- L'indication géographique

DES MODES D'EMPLOI, POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

- Vérifier la disponibilité d'une marque
- Vérifier la disponibilité d'un nom de société
- Le formulaire marque
- Le formulaire brevet
- Le formulaire dessins et modèles
- La vie de votre marque
- La vie de votre brevet
- La vie de vos dessins et modèles



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211

Service 0,10 € / appel
+ prix appel



Suivez INPI France